

CNC

Commission des normes comptables

Rapport annuel 2017

I. Rapport d'activité

II. Comptes

I. Rapport d'activité

A. Mission de la CNC

À l'égard des entreprises et sociétés, la CNC a pour mission légale de donner tout avis au Gouvernement et au Parlement à leur demande ou d'initiative, ainsi que de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis et de recommandations (cf. l'article III.93 du Code de droit économique).

Depuis le début de l'année 2005, il lui a été confié la même mission légale à l'égard des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations (cf. les articles 17, § 8 ; 37, § 8 et 53, § 7 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations).

Les frais de fonctionnement de la CNC sont supportés par les sociétés, les associations et les fondations qui sont tenues de publier leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés en les déposant à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique. Les demandes d'avis proviennent dès lors en majorité de ces sociétés, associations et fondations ainsi que de professionnels du chiffre. En 2017, la Commission a reçu 216 questions. La réponse à bon nombre d'entre elles peut directement être trouvée dans la législation ou les avis que la CNC a déjà publiés. La Commission peut rapidement répondre à ces questions, par une simple référence à la législation ou l'avis CNC concerné.

Les questions nécessitant un examen plus approfondi par le secrétariat scientifique donnent lieu à des notes de discussion ou des projets d'avis soumis à l'examen des membres de la CNC lors des réunions plénières. Au cours des treize réunions plénières de 2017, les membres ont approuvé dix-huit avis ou notes de discussion. Ces avis, ainsi qu'une note technique sur la définition d'EBIT/EBITDA à la suite de la transposition en droit belge de la directive comptable 2013/34/UE, ont été publiés en français et en néerlandais sur le site de la CNC (www.cnc-cbn.be).

B. Aperçu des avis publiés en 2017

Dans l'avis CNC 2017/01 - *Consortium : droits résultant de la qualité d'associé (article 1401, 5, C.Civ.)*, la Commission explique les effets des dispositions de l'article 1401, 5 du C.Civ. sur l'appréciation de l'existence éventuelle d'un consortium. L'article 1401, 5 du C.Civ. a été introduit afin de pouvoir tenir compte des problèmes qui pourraient se poser lorsque les actions qui appartiennent au patrimoine commun de la communauté conjugale sont gérées concurrentiellement par les époux.

L'avis CNC 2017/02 - *Contrôle conjoint - critères de taille* traite du calcul des critères de taille en cas de contrôle conjoint d'une société, en s'appuyant sur des exemples.

L'avis CNC 2017/03 - *Critères de taille - Exercice inférieur ou supérieur à 12 mois* précise la méthode d'évaluation des critères de taille lorsque la durée de l'exercice est inférieure ou supérieure à douze mois.

L'avis CNC 2017/04 - *Cautionnements donnés en numéraire ou en titres* aborde le traitement comptable à adopter par une entreprise qui donne un cautionnement en titres.

L'avis CNC 2017/05 - *Importation : droits de douane et TVA avec report de paiement* précise le traitement comptable de la TVA à l'importation acquittée avec report de paiement ainsi que des droits de douane.

L'avis thématique 2017/06 - *Consolidation d'un groupe horizontal (consortium)* répond aux questions que ce type de consolidation peut soulever.

L'avis thématique 2017/07 - *Droits et engagements hors bilan* s'inscrit dans le prolongement de certaines modifications récentes du cadre réglementaire et a pour objet d'apporter des précisions et développements complémentaires à l'avis CNC 3/2 concernant les droits et engagements hors bilan.

L'avis CNC 2017/08 - *Montants de l'exercice précédent* explique que les sociétés sont tenues de présenter les montants de l'exercice précédent conformément aux nouvelles exigences en matière de présentation applicables depuis le 1^{er} janvier 2016.

Dans l'avis CNC 2017/09 - *Traitement comptable des intérêts moratoires*, la Commission clarifie la méthode de comptabilisation des intérêts moratoires octroyés par les pouvoirs publics en application du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'avis CNC 2017/10 - *Critères de taille de l'article 15 C.Soc. - Sociétés liées - Différentes dates de clôture - Modification du périmètre de consolidation* précise la méthode d'application des critères de taille de l'article 15 du Code des Sociétés à une société lorsque celle-ci est liée à une ou plusieurs sociétés.

Dans l'avis CNC 2017/11 - *Traitement des immobilisations financières comptabilisées à un montant supérieur à leur juste valeur dans l'annexe des comptes annuels*, la Commission détaille les informations spécifiques à indiquer dans l'annexe C 6.17 *Instruments financiers dérivés non évalués sur la base de leur juste valeur*.

L'avis CNC 2017/12 - *Succursale : obligations de publicité - Langue* complète l'avis CNC 2009/2 - *Sociétés de droit étranger établies en Belgique : champ d'application des articles 81, 82, 83 et 107 du Code des sociétés* et précise les obligations de publication des états financiers et rapports y afférents d'une succursale appartenant à une société étrangère qui a invoqué l'exemption du dépôt de ses comptes statutaires dans l'Etat membre où elle est établie.

Dans l'avis CNC 2017/13 - *Traitement comptable de la rémunération d'une caution liée au financement d'un immeuble destiné à la vente*, la Commission analyse le traitement comptable de la rémunération payée à un tiers qui se porte caution.

L'avis CNC 2017/14 - *Associations et fondations - Acquisition par l'emphytéote de l'immeuble grevé du droit d'emphytéose (acquisition du tréfonds) - Reconstitution de la pleine propriété* se penche sur le traitement comptable de l'acquisition par une association ou fondation d'un immeuble grevé d'un droit d'emphytéose à son profit. En acquérant le tréfonds, l'emphytéote devient le plein propriétaire de l'immeuble.

Dans l'avis CNC 2017/15 - *Opérations de contrôle commun (Common control transactions)*, la Commission précise dans quels cas l'expression dans les comptes consolidés d'un goodwill ne peut se justifier sous l'angle de l'économie d'entreprise, ce qui nécessite dès lors un amortissement immédiat du goodwill.

L'avis CNC 2017/16 - *Associé indéfiniment responsable : mentions dans les comptes annuels* fournit un aperçu des obligations que peut impliquer la responsabilité illimitée au niveau du droit des comptes annuels.

L'avis CNC 2017/17 - *Reverse factoring* précise le traitement comptable des accords d'affacturage inversé.

Enfin, l'avis CNC 2017/18 - *Amortissements des immobilisations corporelles en cours et des acomptes versés - Prise en résultat des subsides en capital* aborde la prise en résultat de subsides perçus en tranches pour le financement d'immobilisations corporelles en cours.

C. Dérogations

La CNC reçoit régulièrement des demandes de la part de sociétés en vue d'obtenir une dérogation au droit comptable belge ou au droit belge des comptes annuels. La législation octroie à la CNC une compétence d'avis en la matière. De nombreuses demandes de dérogation sont introduites par des sociétés qui souhaitent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro. Lorsque la monnaie fonctionnelle de ces sociétés n'est pas l'euro, l'établissement des comptes annuels en euros est inadéquat car il peut donner, en raison des différences de change ou de conversion, une image faussée de la réalité économique. Pour chacune des demandes reçues, la CNC examine si les conditions reprises dans l'avis CNC 117/3 - *Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro* et dans l'avis CNC 2009/10 - *Détermination de la monnaie fonctionnelle des sociétés de financement* sont remplies, et émet un avis. Pour les questions pratiques relatives aux dérogations ainsi qu'à la procédure, il est renvoyé à l'avis CNC 2011/12 - *Dérogation relative à la monnaie fonctionnelle: implications pratiques et procédure*.

D'autres demandes de dérogation ont trait à la mention de la marge brute au compte de résultats des comptes annuels publiés suivant un modèle complet.

En 2017, la CNC a reçu 41 demandes de dérogation.

Sociétés diamantaires

Un bon nombre de sociétés belges dont l'activité consiste dans le commerce des diamants bruts et taillés (appelées « sociétés diamantaires ») estiment que l'obligation légale de tenir une comptabilité et des comptes annuels en euros ne permet pas, dans leur cas, d'obtenir une image fidèle de la réalité économique. C'est la raison pour laquelle le Ministre de l'Economie de l'époque a octroyé le 4 juillet 2008 une dérogation sectorielle aux sociétés diamantaires en leur offrant la possibilité d'établir leur comptabilité et leurs comptes annuels en USD. Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation sectorielle, elles doivent satisfaire à certaines conditions de fond et de forme. Une de ces conditions concerne la transmission au ministre compétent d'un formulaire type complété

et approuvé par un commissaire, expert-comptable ou comptable (fiscaliste) agréé. En l'espèce, le rôle de la CNC se limite à accuser réception de la demande de dérogation et de l'attestation correspondante.

En 2017, la CNC a envoyé 29 accusés de réception.

Jan VERHOEYE

Président

II. Comptes

Voir l'annexe.

Depuis le 28 avril 2017, la Commission des normes comptables est dotée de la personnalité juridique. Le ministre en charge de l'Economie, ministre de tutelle de la Commission, lui a accordé l'autorisation de tenir ses comptes conformément à l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

ACTIF au 31.12.2017

FRAIS D'ETABLISSEMENT

ACTIFS IMMOBILISES

75 923.13

II. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

22 535.99

Concessions brevets licences savoir faire marques	35 531.17
Amortissements actés sur logiciel	- 12 995.18

III. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

53 052.14

B. Installations, machines et outillage	31 926.34
Installations machines et outillage	74 793.15
Amortissements actés sur installations machines	- 42 866.81
C. Mobilier et matériel roulant	21 125.80
Mobilier et matériel de bureau	48 411.87
Amortissements actés sur mobilier et matériel bureau	- 27 286.07

IV. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

335.00

C. Autres immobilisations financières	335.00
Cautionnement secrétariat social	335.00

ACTIFS CIRCULANTS

1 449 937.57

VII. CREANCES A UN AN AU PLUS

290 137.69

A. Créances commerciales	289 504.69
Clients	26 696.29
Factures à établir	262 808.40
B. Autres créances	633.00
Avances sur la rémunération du personnel	633.00

IX. VALEURS DISPONIBLES

1 159 799.88

Banque fortis	11 821.62
Banque bpost compte courant	47 978.26
Banque bpost compte de réserve	100 000.00
Banque trésorerie roll over compte	1 000 000.00

TOTAL DE L' ACTIF

1 525 860.70

PASSIF au 31.12.2017

CAPITAUX PROPRES

1 335 955.50

V. RESULTAT REPORTE

1 335 955.50

Résultat reporté

1 335 955.50

PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES

DETTES

189 905.20

IX. DETTES A UN AN AU PLUS

189 905.20

C. Dettes commerciales

17 754.90

1. Fournisseurs

17 754.90

Fournisseurs

12 419.19

Factures à recevoir

5 335.71

E. Dettes fiscales, salariales et sociales

172 150.30

1. Impôts

38 276.96

Précompte professionnel jetons de présence

7 254.74

Précompte professionnel employés

31 022.22

2. Rémunérations et charges sociales

133 873.34

Onss employés

27 185.17

Jetons de présence à payer

18 794.86

Rémunération employés à payer

92.79

Pécules de vacances employés

87 800.52

TOTAL DU PASSIF

1 525 860.70

COMPTE DE RESULTATS ABRÉGÉ du 01.01.2017 au 31.12.2017

I. Ventes et prestations	1 201 135.21
A. Chiffre d'affaires	988 376.68
D. Autres produits d'exploitation	3 758.53
E. Produits d'exploitation non récurrents	209 000.00
II. Coût des ventes et des prestations	- 1 030 665.11
A. Approvisionnements et marchandises	- 26 049.60
B. Services et biens divers	- 91 922.30
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	- 887 912.73
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	- 24 780.48
III. Résultat d'exploitation	170 470.10
IV. Produits financiers	1.09
A. Produits financiers récurrents	1.09
V. Charges financières	- 215.39
A. Charges financières récurrentes	- 215.39
IX. Résultat de l'exercice avant impôts	170 255.80
IXbis. Impôts différés	
X. Impôts sur le résultat	
XI. Résultat de l'exercice	170 255.80
XII. Réserves immunisées	
XIII. Résultat de l'exercice à affecter	170 255.80

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS COMPTES ANNUELS au 31.12.2017

A. Résultat à affecter	170 255.80
1. Résultat de l'exercice à affecter	170 255.80
2. Résultat reporté de l'exercice précédent	
B. Prélèvements sur les capitaux propres	
1. Sur le capital et les primes d'émission	
2. Sur les réserves	
C. Affectations aux capitaux propres	
1. Au capital et aux primes d'émission	
2. A la réserve légale	
3. Aux autres réserves	
D. Résultat à reporter	- 170 255.80
1. Bénéfice à reporter	- 170 255.80
2. Perte à reporter	
E. Intervention d'associés dans la perte	
F. Bénéfice à distribuer	
1. Rémunération du capital	
2. Administrateurs ou gérants	
3. Employés	
4. Autres allocataires	